## 32.323/II/PN MD/FY

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 3 mai 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte portant sur le fait qu'un auxiliaire de police d'une commune de Bruxelles-Capitale aurait refusé de rédiger un procès-verbal dans l'autre langue.

La CPCL n'ayant aucun renseignement concret sur le cas auquel le plaignant fait allusion, a décidé de rappeler sa jurisprudence concernant les obligations linguistiques des agents dont les missions comportent la rédaction de procès-verbaux.

Dans son avis 32.418 du 22 février 2001 concernant des agents de la STIB, la CPCL a estimé qu'il était contraire à l'esprit de l'article 21, §§ 2 et 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), de dispenser de l'examen écrit des agents qui ont une mission comprenant la tâche de dresser des procèsverbaux ; que les dispositions de l'article 21, § 3, s'appliquent uniquement au personnel ouvrier ou du métier pour qui la connaissance écrite de la seconde langue est superflue dans l'exercice de leurs fonctions, voir en ce sens l'exposé des motifs du projet de loi sur l'emploi des langues en matière administrative [Doc. 331 (1961-1962) N1, p. 6]: « Il est superflu de soumettre le personnel de métier et ouvrier à un examen écrit sur la connaissance de la seconde langue. Lorsque ce personnel entre en contact avec le public, un test oral suffira dans la généralité des cas. »

En conclusion, sans se prononcer sur le cas concret auquel le plaignant fait allusion, la CPCL estime que les auxiliaires de police doivent, dans la mesure où ils sont chargés de rédiger des procès-verbaux, présenter un examen écrit adapté à leurs fonctions, portant sur la connaissance écrite de la deuxième langue.

Copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]